

# **RAPPORT SUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 25 JUILLET 2013**

L'année 2013 a été marquée au Togo par l'organisation des élections législatives. Prévues pour se tenir le 21 juillet 2013, comme le stipule le décret N°2013-043/PR du 07 juin 2013 portant convocation du corps électoral, lesdites élections n'ont eu lieu que le 25 juillet 2013 suite à un consensus politique daté du 16 juillet 2013.

Le présent rapport relatera les activités préparatoires de la Cour ainsi que la désignation de ses délégués, le contentieux électoral et les recommandations.

## **I- ACTIVITES PREPARATOIRES**

Elles sont nombreuses. Parmi elles, deux séminaires de relecture des textes: l'un interne et l'autre externe. La Cour a également désigné et formé ses délégués avant de les déployer sur le terrain.

### **A- SEMINAIRES INTERNE ET EXTERNE DE RELECTURE DES TEXTES**

Dans le but d'harmoniser les points de vue des acteurs intervenant dans le processus électoral sur les différentes dispositions de la Constitution et du Code électoral et de la constitution, la Cour constitutionnelle a organisé deux séminaires ateliers successifs: un séminaire interne à l'institution et un autre élargi à tous les acteurs du processus électoral (nationaux et étrangers).

#### **A-1 SEMINAIRE INTERNE**

S'agissant d'abord du séminaire interne de mise à niveau, il a été organisé du 18 au 19 juin 2013 à l'Hôtel Novela Star de Lomé et a regroupé uniquement les membres de la Cour et le personnel administratif ; ses travaux ont été placés sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle, M. Aboudou Assouma.

L'objectif de ce séminaire était de permettre aux participants de s'imprégner des différents textes qui régissent tout le processus électoral notamment la

Constitution et le Code électoral, d'en avoir un point de vue unique sur ces textes ; ceci, en adéquation avec les textes qui fondent le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Les participants ont aussi procédé à une relecture du Code électoral en vue de recenser les différentes irrégularités ou violations susceptibles d'être soulevées par les requérants à l'appui de leur recours. Ce travail minutieux a donné lieu à l'élaboration d'un document appelé memento. Pour chaque irrégularité ou violation, ils ont, après échanges, retenu d'indiquer diverses sanctions à apporter.

## **A-2 LE SEMINAIRE EXTERNE**

Le séminaire externe a eu lieu, les 1er, 2 et 3 juillet 2013, à l'initiative de la Cour constitutionnelle à l'hôtel le Berceau de Notsè.

Cette rencontre de 3 jours a réuni les membres de la Cour constitutionnelle du Togo et les principaux acteurs du processus électoral notamment la CENI, la HAAC, la CNDH, le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, les représentants de partis politiques (UFC, UNIR, PRR, OBUTS, NET, FDL, CPP, ALLIANCE, PDP, CDPA et ADDI), les représentants de certaines associations de la société civile (REFAMP, GF2D, COPED et SYCED) ainsi que les médias publics et privés (Radio-Lomé, UJIT et OTM).

Alternativement dirigés par M. Assouma et le président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Pr Théodore Holo, les échanges ont connu la présence, à la cérémonie d'ouverture, du préfet de Haho Tchangai Awo, du corps diplomatique notamment les ambassadeurs du Niger, d'Allemagne, du représentant de l'ambassadeur des Etats-Unis ainsi que des chefs traditionnels.

Cette rencontre, qui a eu pour objet l'appréciation de la gestion du contentieux électoral par la relecture des textes électoraux, a été menée en collaboration avec les membres de la Cour constitutionnelle du BENIN qui y ont été invités en vue d'un partage d'expériences.

Les travaux se sont déroulés autour du thème général « La gestion du contentieux électoral », subdivisé en deux sous-thèmes : « Rôles et

compétences des institutions impliquées dans le processus électoral » et « La gestion du contentieux par la Cour constitutionnelle ».

Ils ont été marqués par un panel au cours duquel ces différents thèmes furent examinés. A l'occasion, les représentants de diverses institutions (Cour constitutionnelle, CENI, HAAC, Ministère de l'Administration territoriale et Gouvernement) ont présenté des communications sur le rôle respectif de ces institutions dans le processus électoral, relevé les difficultés à assurer leur mission et proposé des suggestions pour l'amélioration de ce processus.

#### - **D'IMPORTANTES RECOMMANDATIONS**

Les débats assez enrichissants qui ont suivi, ont permis de formuler des recommandations pertinentes à l'attention de chaque acteur du processus électoral (institutions, partis politiques et société civile) en vue d'une meilleure organisation du scrutin du 25 juillet 2013 et des élections à venir.

A la Cour constitutionnelle, il a été demandé de faire des recommandations et propositions issues du séminaire, une feuille de route. Elle devrait en outre organiser à la fin de chaque scrutin, un séminaire d'évaluation et en soumettre les recommandations au législateur à toutes fins utiles.

Le séminaire a convié la CENI à distribuer et à diffuser autant que possible les textes électoraux et à organiser, à l'instar de la Cour, un séminaire de relecture desdits textes. Aussi, la CENI devrait-elle faire en sorte que le bulletin unique de vote ne soit pas complexe et distribuer le spécimen dudit bulletin aux ONG dans un délai raisonnable afin de leur permettre de sensibiliser les électeurs.

Le séminaire recommande à la CENI et à la HAAC de s'accorder sur une formule qui autorise les médias publics et privés à publier les résultats provisoires partiels des élections.

Les partis politiques n'ont pas échappé aux reproches. Pour remédier aux problèmes qui les concernent, le séminaire leur demande qu'à l'occasion des élections, ils formulent les requêtes en respectant les formes et surtout les délais (ne pas saisir la Cour constitutionnelle, ni prématurément, ni tardivement). Il leur revient également le devoir de sensibiliser les futurs candidats à la confection de dossiers de candidature, et d'envoyer dans les bureaux de vote des délégués responsables, formés et instruits.

Le gouvernement n'a pas été épargné. Le séminaire lui recommande de donner à la Cour constitutionnelle les moyens de mettre en œuvre les compétences définies par la constitution et autres textes. Il lui est aussi demandé de prévoir chaque année dans le budget national une ligne pour les élections en vue de garantir à la CENI une autonomie financière.

## **B- FORMATION ET DEPLOIEMENT DES DELEGUES DE LA COUR**

A l'occasion des législatives du 25 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a innové notamment avec le déploiement de ses propres délégués sur le terrain. Cette courageuse initiative, qui va sans doute contribuer à l'enracinement de la démocratie au Togo, l'a permis de mieux apprécier le déroulement des élections et de vider le contentieux électoral avec des éléments d'appréciation plus fiables.

C'est par ordonnance du N° 011/2013/CC/P du 05 juillet 2013 que le Président de la Cour a désigné 135 personnalités (superviseurs et délégués) pour observer les législatives pour le compte de son institution. La liste comportait essentiellement des magistrats, à l'exception des Présidents de juridictions qui sont d'office présidents des CELI. La liste comporte aussi des magistrats stagiaires, des religieux et des étudiants.

Leur formation a été assurée par les juges de la Cour. L'ordonnance les désignant a distingué les superviseurs des délégués. Raison pour laquelle la formation s'est déroulée en deux étapes.

La Formation des délégués, dont le nombre est de 127, a eu lieu les 11 et 12 juillet 2013 dans toutes les Régions du pays. A cet effet, les membres de la Cour se sont repartis en quatre groupes pour organiser leur formation dans les chefs lieux de Régions : Savanes et Kara, Centrale et Plateaux-Est, Maritime et Plateaux-Ouest, enfin Grand Lomé.

Quant aux superviseurs, ils sont au nombre de 8. Ce groupe, formé de magistrats de la Cour Suprême, a suivi la formation le 16 juillet 2013 au siège de la Cour constitutionnelle et a pour mission de coordonner les activités des délégués.

Superviseurs et délégués ont reçu leur kit à la veille du scrutin et se sont déployés le jour J sur l'ensemble du territoire national, dans toutes les circonscriptions électorales du pays. Le nombre de délégués par Région est le suivant:

Grand Lomé 29, Région Maritime 23, Plateaux Est 16, Plateaux Ouest 11, Centrale 12, Kara 18 et Savanes 18.

Le jour des élections, chaque délégué a couvert une circonscription électorale prédéfinie. Il a visité un grand nombre de bureaux de vote et rempli sur les lieux même du vote un formulaire d'observation en répondant aux questions inscrites. Enfin à la clôture du scrutin, il a porté sur le formulaire les résultats des différents bureaux de vote visités.

#### **- LES CONCLUSIONS DES DELEGUES DE LA COUR**

Les rapports individuels des délégués ont fait l'objet d'un rapport de synthèse de la part du superviseur de chaque Région.

A l'issue de leur mission d'observation, les délégués et leurs coordonnateurs ont conclu presque à l'unanimité que :

- de façon générale, les élections se sont déroulées dans des « conditions satisfaisantes » ;
- le vote a été libre, équitable, transparent, dans le respect des normes démocratiques ;
- aucun incident majeur n'a perturbé la tenue et la régularité du scrutin ;
- les électeurs ont pu librement se rendre dans les bureaux de vote pour y accomplir leur devoir civique;
- les opérations de dépouillement se sont déroulées conformément aux dispositions du code électoral;
- les insuffisances constatées dès l'ouverture des bureaux de vote relativement à certains matériels ont été corrigées avant la clôture et le dépouillement du scrutin ;
- dans presque tous les bureaux de vote, les délégués des candidats étaient présents et ont assisté aux opérations de déroulement et de dépouillement ;

- beaucoup d'autres observateurs nationaux et internationaux ont sillonné les bureaux de vote ;
- aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité ou la crédibilité du vote n'a été relevée ;
- nombre d'électeurs ne maîtrisent pas le système de vote ;
- le dépouillement a été public et effectué en présence des représentants des candidats.

Par ailleurs, les délégués de la Cour ont fait des observations particulières. Ils ont noté que « leur présence a permis non seulement de régler quelques problèmes et d'améliorer la qualité du vote, mais également de réduire les risques de tensions ou de conflits et de ramener le calme, la sérénité et la confiance au niveau des électeurs et des membres des bureaux de vote ».

Les délégués de la Cour ont également fait des recommandations. Ils ont insisté entre autres sur : la nécessité de sensibiliser l'électorat relativement aux opérations de vote ; la nécessité de sensibiliser et de former les délégués des partis politiques (instructions claires sur les conditions de nullité d'un bulletin de vote) ; la nécessité de renforcer la formation des membres des bureaux de vote et donner la priorité aux enseignants pour constituer les membres des bureaux de vote).

Ils ont souhaité que les délégués et superviseurs soient dotés de véhicules adéquats notamment les véhicules 4X4, que le processus « d'observation muette » soit revu et que soit élaboré un guide du délégué et du superviseur.

## **II. LE CONTENTIEUX ELECTORAL RELATIF AUX LEGISLATIVES DU 25 JUILLET 2013**

Les élections législatives sont organisées et supervisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Ainsi, dans le cadre des élections législatives objet du présent rapport, la Cour a reçu, conformément à l'article 14 du Code électoral, le serment des membres de la CENI en octobre 2012 pour quatorze (14) de ses membres et en juillet 2013 pour les trois (03) derniers membres.

La Cour constitutionnelle tire ses compétences de juge électoral de l'article 104, alinéa 2, de la Constitution du 14 octobre 1992 qui dispose que : « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections. » et de l'article 142 (nouveau) du Code électoral qui dispose que : « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la contestation des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ».

En effet, en matière notamment d'élection législative, la Cour constitutionnelle est le juge du contentieux qui en résulte. Après avoir vidé tous les recours, elle en proclame les résultats définitifs. Le contentieux électoral est de deux ordres : le contentieux préélectoral et le contentieux postélectoral.

#### **A- LE CONTENTIEUX PREELECTORAL**

Dans son rôle de juge électoral, la Cour constitutionnelle est chargée de publier la liste définitive des candidats aux élections législatives.

Ainsi, conformément à l'article 192 du Code électoral, la Cour a reçu, le 22 juin 2013, de la CENI les dossiers de candidatures aux élections législatives du 25 juillet 2013.

Lesdits dossiers étaient au nombre de cent quatre vingt cinq (185) dont deux démissions enregistrées par la CENI. Ainsi, la Cour a eu à examiner cent quatre vingt trois (183) dossiers dont cent soixante deux (162) au nom des partis politiques et vingt et un (21) au titre des groupes de candidats indépendants. Elle a, par décision N°E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidatures, invalidé treize (13) listes dont dix (10) listes au nom des partis politiques et trois (03) au titre des groupes de candidats indépendants.

Après la publication de la liste définitive des candidatures, la Cour s'est rendue compte qu'elle a, par erreur, retenu la candidature de la liste du parti politique dénommé Nouvelle Dynamique Populaire dans la circonscription électorale de Wawa-Akébou alors que celle-ci ne contenait que quatre candidatures au lieu

de six, étant donné qu'il y a trois sièges à pourvoir dans ladite circonscription électorale. Pour rectifier cette erreur matérielle, la Cour a rendu la décision N°E-003/13 du 27 juin 2013 en retirant la liste NDP de la circonscription électorale de Wawa-Akébou de la liste définitive. C'est à partir de la publication de la liste définitive des candidatures que le contentieux préélectoral, proprement dit, s'est ouvert. Deux recours ont été déposés :

a- Saisine de monsieur Gilchrist Olympio, Président de l'union des Forces de Changement (UFC), qui demande à la Cour, suite à l'invalidation de la liste UFC dans la circonscription électorale de Dankpen, soit la conservation de ladite liste malgré le rejet de la candidature de M. GMAGHI N'Teassin, soit le remplacement de ce dernier par la candidate TCHARA Essodena.

Après examen, la Cour a rendu la décision N°E-004/13 du 27 juin 2013 rejetant ladite demande.

b- Saisine de monsieur ABI Tchessa, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de la Kozah, qui demande à la Cour de bien vouloir recevoir de nouveaux actes d'état civil de la candidate BODJONA Mébinesso « pour validation par décision complémentaire ».

La décision N°005/13 du 27 juin 2013 y afférente est une décision de rejet de ladite demande.

## **B- LE CONTENTIEUX POSTELECTORAL**

Le contentieux postélectoral concerne les recours relatifs au déroulement des élections le jour du scrutin et aux résultats provisoires publiés par la CENI.

En l'espèce, la Cour a reçu cinq (05) recours :

**B-1.** Saisine de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste de l'Union pour la République (UNIR) dans la circonscription électorale de Grand Lomé, par laquelle elle sollicite l'annulation partielle des élections dans ladite circonscription électorale suite aux nombreuses irrégularités qu'elle a constatées. Par décision N°E-006/13 du 09 août 2013, la Cour a rejeté cette demande.

**B-2.** Saisine de M. BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah, par laquelle il conteste « formellement » les résultats provisoires des élections législatives dans ladite



circonscription électorale pour fraudes organisées. Après examen, la Cour a rejeté ladite demande par décision N°E-007/13 du 09 août 2013.

**B-3.** Saisine de M. MONKPEBOR Koudjam, tête de liste des indépendants « Sursaut National » dans la circonscription électorale de Dankpen, par laquelle il demande à la Cour « la correction ou l'annulation pure et simple des résultats provisoires des élections législatives » dans ladite circonscription électorale pour plusieurs irrégularités. Cette demande est rejetée par décision N°-008/13 du 09 août 2013.

**B-4.** Saisine de M. TSOGBE Komlan, tête de liste du CST dans la circonscription électorale de Danyi, qui sollicite l'annulation des élections législatives dans ladite circonscription électorale arguant de nombreuses irrégularités. La Cour a, après examen, rejeté cette demande par décision N°E-009/13 du 09 août 2013.

**B-5.** Saisine de M. Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste CST dans la circonscription électorale de Yoto, par laquelle il conteste les résultats provisoires du scrutin législatif pour cause d'irrégularités. La décision N°010/13 du 09 août 2013 y afférente est une décision de rejet de ladite demande.

Après avoir vidé les recours, la Cour a procédé à la proclamation des résultats définitifs du scrutin du 25 juillet 2013 par décision N°E-011/13 du 12 août 2013. De cette décision, il ressort que quarte vingt et onze candidats ont été élus députés dont soixante deux (62) députés élus sur les listes de UNIR, dix neuf (19) députés élus sur les listes CST, six (06) députés élus sur les listes Arc En Ciel, trois (03) députés élus sur les listes UFC et un (01) député élu sur la liste Sursaut National qui est une liste indépendante.

### **C. CAS DES ELUS NE POUVANT PAS SIEGER POUR CAUSE D'INCOMPATIBILITE**

L'incompatibilité du mandat de député à l'Assemblée nationale et toute autre fonction ou emploi pousse les élus se trouvant dans cette situation à démissionner de leur mandat. Ainsi, le Président de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour des lettres de démission de dix (10) députés ne pouvant pas siéger pour cause d'incompatibilité et a sollicité que lui soient communiqués les noms des personnes habilitées à les remplacer. Il s'agit de neuf (09) députés élus sur les listes UNIR et d'un (01) député élu sur la liste UFC. Après examen de

la demande, la Cour a, par décision N°E-012/13 du 26 septembre 2013, constaté la vacance des sièges des démissionnaires et procédé à leur remplacement.

En somme, la Cour a rendu, à ce jour, onze (11) décisions relatives au scrutin législatif du 25 juillet 2013.

#### **D. LES RECOMMANDATIONS**

- Débloquer dans les meilleurs délais la totalité du budget électoral de la Cour
- Faire du recrutement et du déploiement des observateurs de la Cour un acquis pour les élections à venir
- Accorder davantage les moyens à la Cour en vue d'augmenter le nombre de ses délégués
- Construire un siège approprié à la Cour constitutionnelle
- Organiser régulièrement des journées portes ouvertes sur la Cour.